

## Partenariat FEF / District de l'Hérault



### LANCEMENT DU PARTENARIAT



X



Vendredi 15 mars 2024

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	8
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	9
SECTION FEMININE .....	9
SECTION JEUNES .....	15
SECTION ANIMATION.....	22
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE .....	36
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	44
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	53



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

**L'ACTU DE LA SEMAINE****WEBINAIRE « LE FOOT ENTRE EN JEU »**

La Fédération Française de Football organise un webinaire (conférence en ligne) à destination des clubs lundi 18 mars 2024, de 18h00 à 19h00, dédié à la thématique « Le Foot entre en Jeu ».

L'objectif de cette présentation est de donner les moyens aux clubs de créer un lieu de partage, de découvertes et d'accueil durant cette année olympique.

64 fiches actions ont été conçues pour les accompagner, de mai à septembre, dans la réalisation d'événements autour de quatre thématiques : football, festif, multisports, éducatif.

Pour vous inscrire, cliquez [sur le lien](#)

Le District.

**« LE COMPTE ASSO » POUR LES DOSSIERS ANS****Information de notre partenaire [PSL 34](#)**

De nombreux clubs et comités sont (ou vont être) en période de demandes de subvention **ANS**.

Comme vous le savez, la saisie s'effectue sur la plateforme « **Le compte Asso** ».

Afin d'aider les clubs dans cette démarche en vue de leur dépôt de dossier, le CDOS34 et PSL34 vous proposent deux ateliers.

Ceux-ci se dérouleront à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, à Montpellier, le **mardi 2 avril 2024**. Ils permettront d'échanger sur des éléments clefs tels que la construction du budget prévisionnel, la valorisation du bénévolat etc.

Deux groupes sont proposés, un **premier de 14h à 16h** ; et le **deuxième de 18h à 20h**.

**Attention, inscription obligatoire en cliquant [ici](#)**

**Frédéric GROS**

**RESULTAT STAGE REGIONAL EST - CATEGORIE U13 (2011)**



**A la suite du stage régional secteur EST - CATEGORIE U13 (2011) qui s'est déroulé à LA GRANDE MOTTE les mercredi 14 et jeudi 15 février 2024 :**

**Vous trouverez ci-dessous la Liste des joueurs de l'Hérault retenus :**

LOUHOUNGOU Pharell	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
ROZENKRANZ Celian	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
KALTENBACHER MANZANA Loan	AS BEZIERS
BURNEL Loevan	SC SETE
ETIENNE Leny	AS BEZIERS
COMBE Timéo	G.C LUNEL
OULD KACEM Chems Eddin	AS BEZIERS
COSTALAT Maxence	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
MARTIN Solyann	E. CORNEILHAN LIGNAN F.C
POUDEVIGNE Gabin	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
OMHMMED Aymane	R.C. O AGDE
LUCIAN Lenny	AS BEZIERS
KAHLAOUI Hassan	AS BEZIERS

**Convocation à venir** de la ligue Occitanie de Football pour le :

Stage régional à CASTELMAUROU

Les lundi 15 ET mardi 16 avril : stage joueurs 2<sup>nd</sup> semestre

Les mercredi 17 ET jeudi 18 avril : stage joueurs 1<sup>er</sup> semestre

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral et Formation

District de l'HERAULT de Football

[ctdppf@herault.fff.fr](mailto:ctdppf@herault.fff.fr)

**RESULTAT FINALE DEPARTEMENTALE CATEGORIE U14 (2010)**

À la suite de la finale départementale CATEGORIE U14 (2010) qui s'est déroulée à ST JEAN DE VEDAS le lundi 12 février 2024 :

**Vous trouverez ci-dessous la Liste des joueurs retenus :**

EL OUARDI Salim	AS BEZIERS
SAUVAGNAC GROS Karl	AS BEZIERS
CHKOUNDI Adnane	S.C. SETE
MAACHOUR Ilyes	E. ST CLEMENT MONTFERRIER
REGIS Ylan	AS LATTES
MARQUES NOGUEIRA Sevan	AS LATTES
JADI Yassine	AS BEZIERS
BURDIN Raphael	F.C CASTELNAU LE CRES
BAILLEUL Lenny	E. ST CLEMENT MONTFERRIER
OULD KACEM Karim	AS BEZIERS
OLIVIER Malcom	F.C CASTELNAU LE CRES
LAMHLLAM Mohamed	S.C. SETE
BOUGUERRA Ilian	AS FRONTIGNAN A.C
FESQUET Kaly	AS LATTES
ERRAHMOUNI Rayan	E. ST CLEMENT MONTFERRIER
HAUVILLE Lenny	E. ST CLEMENT MONTFERRIER
GIRONA Matheo	S.C. SETE
OLACIA Diego	R.C.O. AGATHOIS
MARIN Lucas	G.C LUNEL
CONTRERAS Paco	E. ST CLEMENT MONTFERRIER
SANOE CISSE Mamadou	AS BEZIERS

**Convocation à venir** de la ligue de Football d'Occitanie pour le :  
Rassemblement inter-districts – Mercredi 20 mars 2024  
A BEZIERS (RDV à 15h30)

Michael VIGAS  
Conseiller Technique Départemental  
Plan de Performance Fédéral et Formation  
District de l'HERAULT de Football  
[ctdppf@herault.fff.fr](mailto:ctdppf@herault.fff.fr)

**TOI AUSSI GAGNE TA PLACE POUR LA FINALE !!**

**Plongez-vous dans l'effervescence du football féminin alors que les meilleures équipes du pays s'affrontent dans la grande finale de la Coupe de France qui a lieu cette année à Montpellier au Stade de la Mosson !**

Un événement incontournable où l'adrénaline et la passion se rencontrent pour une journée de football épique. Le District de football de l'Hérault organise des concours (réservé aux licenciées) afin de vous faire gagner des places pour la finale qui opposera Le PSG et le FC Fleury 91 le samedi 4 mai à 15h00.

4 concours seront organisés : U8F, U11F et U13F à 5, U13F et U15F

U8F CONCOURS DE DESSIN Thème : « dessine ta finale »

[Les informations](#)

U11F et U13F à 5 : DÉFI CONDUITE, parcours-en 8

[Les informations](#)

U13F CONCOURS DE JONGLAGES PAR ÉQUIPE

[Les informations](#)

U15F CONCOURS ACTIONS PEF PAR ÉQUIPE

[Les informations](#)

Le jour même de la finale des plateaux amicaux seront organisés.

**Par Frédéric GROS**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE****Réunion du 12 mars 2024**Président : **M. Didier Mas**Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez**Absents excusés : **M. Bruno Lefèvre****Le procès-verbal de la réunion du mardi 20 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

Compte tenu des déclarations totalement contradictoires des présents aux auditions de ce soir, en particulier avec les rapports des officiels malheureusement absents ce soir, la Commission dit :

- **Mettre la totalité des dossiers en délibéré**
- **Effectuer toute(s) investigation(s) complémentaire(s) nécessaire(s)**
- **Reporter les décisions à une date ultérieure en fonction de l'obtention des éléments manquants à ce jour**

Le Président,  
**Didier Mas**Le secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION FEMININE

Réunion du lundi 11 mars 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : - **MM. Fabrice Garlaschi – Gabriel Jost – Jacques Olivier – Pascal Rousset**

Excusés : **Mmes Laetitia Duchemin – Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Mickael Guillamot - Mickael Herry – Régis Rubies**

Le procès-verbal de la réunion du 27 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### FESTIVAL FOOT PITCH U13F

A l'issue du tour 2, les équipes qualifiées pour la finale départementale du week-end du 7 Avril sont :

**MHSC**

**THONGUES ET LIBRON 1**

**ASM34**

**JCFA**

**RCO AGDE**

**ASPTT MONTPELLIER**

**AS BEZIERS**

**RC VEDASIEN**

### FINALE COUPE DE FRANCE FEMININE

En marge de la finale de la coupe de France Féminine se déroulant le samedi 4 mai à 15h00 au stade de la Mosson à Montpellier qui opposera le Paris Saint Germain au FC Fleury 91, le District de l'Hérault organise plusieurs animations afin de faire gagner des places pour cette finale.

#### U8F

Concours de dessin sur le thème « dessine ta finale »

- Période du 12 mars au 17 Avril 2024

- 6 places à gagner (1 gagnante+ accompagnateur dans chaque catégorie)

#### U11F

Concours défi conduite, parcours en 8

- 23 mars 2024, lors des journées de plateaux (foot à 5 et à 8)

- 10 places à gagner pour l'équipe victorieuse du défi en foot à 5

- 14 places à gagner pour l'équipe victorieuse du défi en foot à 8

**U13F**

Concours de jonglages par équipe U13F à 8

- Lors de la journée de championnat du 24 mars avant les rencontres

-14 places à gagner pour l'équipe victorieuse du défi en foot à 8

Concours défi conduite, parcours en 8 U13F à 5

- 23 mars 2024, lors des journées de plateaux

-10 places à gagner pour l'équipe victorieuse du défi en foot à 5

**U15F**

Concours actions PEF

- Faire le plus d'actions PEF sur les thèmes **culture foot, règles du jeu et arbitrage** et **Fairplay** par des U15F uniquement.
- Date limite des dépôts le 24 avril

-14 places à gagner pour l'équipe victorieuse.

Règlement et modalités pour chaque action à suivre très prochainement (Boite mail des clubs).

**Pour le week-end de la Coupe de France le 4 mai, il est demandé aux clubs d'anticiper sur les rencontres afin de permettre aux filles d'aller au stade de la Mosson.**

**Possibilité de jouer le matin, le dimanche matin ou en semaine.**

---

**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

**FÉMININES A 11**

⚽ Poule Territoire

**ST GERVASY FC 1/M. ARCEAUX 1**

Du 3 mars 2024

**Est reportée au 14 avril 2024**

(Terrain impraticable)

**ESN 1/FC 3MTKD 1**

Du 3 mars 2024

**Est reportée au 7 avril 2024**

(Terrain impraticable)

⚽ Poule D1

**S.F.C 1/ST PARGOIRE FC 1**

Du 3 mars 2024

**Est reportée au 14 avril 2024**

(Arrêté municipal)

**FÉMININES A 8 D1**

⚽ Poule D1

**CORNEILHAN LIGNAN 1/ST PARGOIRE FC 2**

Du 10 mars 2024

**Est reportée au 14 avril 2024**  
(Accord des clubs)

## FÉMININES A 8 D2

⚽ Poule A

### LAMALOU FC 1/ASM 34 2

Du 10 mars 2024

**Est reportée au 31 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

### ENT MAUGUIO LUNEL 1/FC PAS DU LOUP 1

Du 10 mars 2024

**Est reportée au 31 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

## FÉMININES U18

⚽ Poule A

### GAFC 1/LA GRANDE MOTTE AS 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

### JUVIGNAC AS 1/FC PAS DU LOUP 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

## FÉMININES U15

⚽ Poule D1

### ENT ST THIB PEZENAS 1/ENT ST CLEMENT MON 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

### LUNEL GC 1/FC 3MTKD 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 18 mai 2024**  
(Arrêté municipal)

### SUSSARGUES FC 1/FC 3MTKD 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 13 avril 2024**  
(Accord des clubs)

**FC PAS DU LOUP 1/LUNEL GC 1**

Du 16 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Lunel en Coupe de l'Hérault)

⚽ Poule D2

**US LUNEL 1/CANET AS 1****US BASSES CEVENNES 1/SC LODEVE 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

**ASM 34 1/FC LAVERUNE 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**FÉMININES U13 D1**

⚽ Poule A

**ENT ST CLEMENT MONT 1/SC SETE 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**FÉMININES U13 D2**

⚽ Poule A

**GC LUNEL 1/ST JEAN VEDAS 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

**CASTRIES AV 1/FCPL 1****MAUGUIO CARNON US 1/VENDARGUES PI 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

**FC THONGUE LIBRON 2/M. ARCEAUX 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

Toutes les rencontres du week-end du 9/10 mars n'ayant pu se dérouler sont à jouer avant le 7 avril 2024, possibilité aux clubs après entente de jouer en semaine

**FORFAITS****SC SETE 1 (564600)**

27710930 – Féminines à 11 Territoire du 10/03/2024  
Contre ESN 1

Courriel du 10 mars 2024 à la permanence du District  
**Amende : 40€ (forfait notifié moins de 10 jours x 2 domicile)**

**M. LUNARET NORD 2 (503234)**

27722075 – Féminines à 8 D2 du 3/03/2024  
Contre ENT MAUGUIO LUNEL 1

Courriel du 29 février 2024  
**Amende : 40€ (forfait notifié moins de 10 jours x 2 domicile)**

**MAUGUIO CARNON US (503393)**

Plateaux festival foot U13F

Courriel du 27 février 2024  
**Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours)**

**MEZE STADE FC (581335)**

Plateaux festival foot U13F

Courriel du 27 février 2024  
**Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**FRONTIGNAN AS 1 (503214)**

27710267 – U18F Territoire (B) du 2/03/2024  
Contre FC PAS DU LOUP 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FC PAS DU LOUP 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FRONTIGNAN AS 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

**US MAUGUIO CARNON 1 (503393)**

27710240 – U18F Territoire (A) du 9/03/2024  
Contre AIMARGUES ST O 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AIMARGUES ST O 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MAUGUIO CARNON US 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AIMARGUES ST O 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **FORFAIT GÉNÉRAL**

---

### **MONTPELLIER ASPTT 2 (503349)**

U15F D1

Cette équipe totalisant trois forfaits :

18/11/2023 – J.C.F.A 1

02/12/2023 – LUNEL GC 1

24/02/2024 – ENT ST THIB PEZENAS 1

### **Amende : 50€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 19 mars 2024**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Fabrice Garlaschi**

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 12 mars 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**  
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**  
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

**Le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### RAPPEL – COLLOQUE DES JEUNES

Le District de l'Hérault de Football organise un « Colloque des Jeunes » qui se tiendra le **samedi 16 mars 2024, de 9h30 à 12h**, au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

9h30 – café d'accueil  
12h – apéritif convivial

Trois ateliers d'échanges seront proposés :

1. Arbitrage et F.M.I
2. Compétitions championnats et organisation
3. Formation des éducateurs

Les clubs ayant engagé des équipes en compétitions Jeunes recevront un mail (deux représentants par club maximum, soit un responsable sportif et/ou un éducateur d'une équipe de Jeunes) et devront confirmer leur présence à la manifestation.

A l'issue du colloque, les clubs présents se verront remettre une dotation.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U19 D1

##### **NEZIGNAN ES 1/VIL.MAGUELONE 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

#### U19 D2

##### **PAULHAN ES 1/AGDE RCO 1**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**U17 TERRITOIRE****ENT.MONTBLANC-BESSAN 1/SUSSARGUES FC 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**U17 D1**

⚽ Poule A

**GIGNAC AS 1/S. POINTE COURTE 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**CLERMONTAISE 2/LA PEYRADE OL 1**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**GRAND ORB FOOT ES 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

**JUVIGNAC AS 1/FABREGUES AS 1**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**M. CELLENEUVE 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**MUC FOOTBALL 1/CASTRIES AV 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**MUC FOOTBALL 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 28 avril 2024

**Est avancée au 16 mars 2024 et inversée**

(Accord des clubs)

**U17 D2****NEZIGNAN ES 1/BALARUC STADE 2****LA GRANDE MOTTE AS 1/FC 3MTKD 1****THONGUE ET LIBRON FC 1/VALERGUES AS 1**

Du 9 mars 2024, reportées à l'avance

**Sont reportées au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

### U17 D3

⚽ Poule A

**PAULHAN ES 1/ASM 34 2**  
**CORNEILHAN LIGNAN 1/U.S. BEZIERS 1**

Du 10 mars 2024, reportées à l'avance

**Sont reportées au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**CANET AS 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule C

**PEROLS ES 1/JACOU CLAPIERS FA 2**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**MUC FOOTBALL 2/MAUGUIO CARNON US 3**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Terrain impraticable)

### U15 TERRITOIRE

**ST GELY FESC 2/LAVERUNE FC 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 13 mars 2024**  
(Terrain impraticable – Accord des clubs)

**ENT. MSFC BLAC USV 1/SC SETE 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

### U15 D1

⚽ Poule A

**CORNEILHAN LIGNAN 1/VIL.MAGUELONE 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**PUISSALICON MAGALAS 1/FLORENSAC PINET 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable – Accord des clubs)

**ENT. FCLV-MIDI LIROU 1/ST JEAN VEDAS 1**

Du 10 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 21 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**U15 D2**

⚽ Poule A

**LUNEL US 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

**ENSERUNE FC 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**U. S. BEZIERS 1/CORNEILHAN LIGNAN 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Terrain impraticable)

**GRANB ORB FOOT ES 1/CŒUR HERAULT ES 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Terrain impraticable)

**U15 D3**

⚽ Poule A

**ENT. ST THIB PEZENAS 2/ENT. MONTBLANC BESSAN 2**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**ALIGNAN AC 1/PAULHAN ES 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

**THONGUE ET LIBRON FC 1/CANET AS 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**SC LODEVE 2/PUISSALICON MAGALAS 2**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule C

**ES PEROLS CEP 2 2/VALERGUES AS 1**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 6 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**LUNEL-VIEL US 1/SUSSARGUES FC 2**

Du 9 mars 2024 reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**CASTRIES AV 1/MIREVAL AS 1**

Du 9 mars 2024 reportées à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 20 avril 2024 et inversée**

(Arrêté municipal – Accord des clubs)

⚽ Poule D

**ENT.STMATHIEU-CLARET 2/MARSILLARGUES 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024**

(Terrain impraticable – Accord des clubs)

**JACOU CLAPIERS FA 4/LUNEL US 2**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 16 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**U14 D1****SUD HERAULT FO 21/GIGNAC AS 21**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**F.C. DOMITIA 21/AGDE RCO 22**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**U14 D2**

⚽ Poule B

**SC LODEVE 21/CLERMONTAISE 22**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**GRABELS US 21/U.S. BEZIERS 21**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

**MONTPEYROUX FC 21/LUNEL ASPTT 21**

Du 9 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District

**Est reportée au 8 mai 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

---

**INFORMATIONS AUX CLUBS**

---

**ASPTT MONTPELLIER 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1**

27779331 – U17 D1 (B) du 9 mars 2024

**MONTARNAUD AS 1/PRADES LEZ FC 1**

27787615 – U17 D3 (C) du 10 mars 2024

**FABREGUES AS 2/MAURIN FC 1**

27762409 – U15 D3 (D) du 9 mars 2024

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements &amp; Contentieux pour ce qui la concerne.

---

**FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

---

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**LATTES AS 2 (520344)**

27750058 – U15 D1 (B) du 3 mars 2024

**Amende : 3<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. JO N° 23 PV Animation)

(Aucune opération FMI)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI**

---

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

**MONTARNAUD AS 1**

27762405 – U15 D3 (D) du 2 mars 2024

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Transmission le 8 mars 2024)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,  
Vus les rapports des officiels,  
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**GIGNAC AS 1 (503188)**

27782747 – U19 D1 du 2 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Tablette défectueuse et utilisation d'un smartphone)

**S. POINTE COURTE 1 (515703)**

27747817 – U15 D1 (A) du 9 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

**LATTES AS 2 (520344)**

27750058 – U15 D1 (B) du 3 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

**M. ST MARTIN AS 1 (523509)**

27750058 – U15 D1 (B) du 3 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

**ENT.ST THIB PEZENAS 1 (500349)**

27755447 – U15 D3 (B) du 3 mars 2024

**Amende : 2<sup>ème</sup> infraction : 50 € (cf. JO N° 16)**

(Aucune opération FMI)

**JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)**

27762401 – U15 D3 (D) du 2 mars 2024

**Amende : 2<sup>ème</sup> infraction : 50 € (cf. JO N° 25)**

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**LAVERUNE FC 1**

27784147 – U19 D2 du 10 mars 2024

**SAUVIAN FC 2**

27777905 – U17 D2 du 10 mars 2024

**S. POINTE COURTE 2**

27787765 – U17 D3 (B) du 10 mars 2024

**PAULHAN ES 1**

27753480 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024

**(1<sup>er</sup> rappel paru au JO N° 28)**

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 19 mars 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 19 mars 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 12 mars 2024

Présidence : **M. Alain Huc**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Pierre Pesce - Jean Loup Prin**

Absents excusés : **M. Gaëtan Odin - Geoffrey Lemoine - Ludovic Margouet - José Plaza - Guy Rey**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost**

Présence de **Jacques Naudet** du Comité de Direction.

**Le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## SECTION U6 A U9

### INFORMATION

Rappel sur les feuilles de présence.

Dans la colonne "Année d'âge", noter l'année de naissance et non l'âge de l'enfant.

## FEUILLE DE PRÉSENCE

*« Un même temps de pratique pour tous,  
un droit pour les enfants, un devoir pour les éducateurs »*

Saison

Date

Horaire

Année d'âge	Nom	Prénom	N° de licencié	Présence	Blessure

Pour les Garçons :

En U6 → 2018 seulement  
 En U8 → 2016 ou 2017

En U7 → 2017 ou 2018  
 En U9 → 2015 ou 2016

Pour les féminines se sont les mêmes années d'âges par catégorie. Une féminine peut être sous-classée d'une année.

Exemple :

Céline est née en 2017

Elle peut jouer en U7 G mais aussi en U6 G.

S'il y a deux équipes du même club il doit figurer deux responsables d'équipes avec des numéros de licences différents.

Il est rappelé que seulement les personnes licenciées peuvent participer à un plateau.

## SECTION U10

### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Ci-dessous, les équipes qualifiées pour le second tour du challenge Jérémie Bilhac du 27 avril 2024.

QUALIFIEES POUR T2 U10 NIV 1		QUALIFIEES POUR T2 U10 NIV 2	
CASTELNAU LE CRES F.C. 2	FC PRADEEN 1	AMB.SPORT.MED. 34 2	O.MARAUSSANAIS BIT. 1
FC SUSSARGUES 1	CASTELNAU LE CRES FC 1	US BEZIERS 1	O.J. BEZIERS 1
M.H.S.C. 1	FC PETIT BARD 1	AMB.SPORT.MED 34 1	F.C.O. VIASSOIS 1
P4:/1	P4/2	FC PAS DU LOUP 1	A.S. ST MATHIEU DE TREV. 1
GALLIA C. LUNELLOIS 1	US MAUGUIO CARN. 1	U.S. MAUGUIO CARNON 2	P.I. VENDARGUES 2
ENT ST CLEM MONTF. 2	BAILLARGUES ST BRES 1	A. ST GILLOISE 1	AV.CASTRIOTE 1
RCO AGATHOIS 2	S.C. SETE 1	F.C. LAVERUNE 1	M.U.C.F. 1
ENT ST CLEM MONTF. 1	RCO AGATHOIS 1	A.S. MIREVALAISE 1	U.S. GRABELLOISE OMN. 2
A.S.PUISSALICON MAGALAS 1	S.C. SETE 2	ST.LUNARET NORD U.S. 1	P18/1
A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	A.S. DE CELLENEUVE 1	BOUZIGUES LOUP A.C. 1
LA CLERMONTAISE 1	U.S. MONTAGNACOISE 1	P21/1	POINTE COURTE A.C. 3
U.S.VILLENEUVOISE 1	AV.SPORTIF BEZIERS 1	U.S.O. FLORENSAC PINET 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1

Le tirage au sort du second tour sera réalisé le mardi 26 mars 2024 par la section animation foot à 8. Les équipes non retenues pour le tour 2 participeront à des plateaux amicaux organisés par le District.

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

#### AS ATLAS PAILLADE

U10 N1 P4

#### RC LEMASSON

U10 N2 P18

#### SO ANIANE

U10 N2 P21

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 26 mars 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FORFAITS**

---

**CHALLENGE DU 2/03/2024****NIVEAU 1**Plateau 11**ENSERUNE 1 (564554)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Plateau 11**ASPTT LUNEL 2 (539196)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Plateau 14**AS LATTES 2 (520344)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Plateau 15**FC PAS DU LOUP 2 (581021)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Plateau 22**O. VEDASIEN 1 (564614)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Plateau 23**FC MAURIN 2 (532946)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**CHALLENGE DU 2/03/2024****NIVEAU 2**Plateau 6**PHOENIX FS (560819)****Amende : 5 €** (arbitre)Plateau 7**MARSILLARGUES (503190)****Amende : 5 €** (arbitre)

## SECTION U11

### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Ci-dessous, les équipes qualifiées pour le second tour du challenge Jérémie Bilhac du 27 avril 2024.

QUALIFIEES POUR T2 U11 NIV 1		QUALIFIEES POUR T2 U11 NIV 2	
CASTELNAU LE CRES F.C. 2	ARCEAUX MTP 1	U.S. VILLENEUVOISE 1	U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1
ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1	MONTP FOOT ACADEMY 1	BAILLARGUES ST BRES 1	ASPTT DE LUNEL 2
P3/1	P 3 /2	U.S. MAUGUIO CARNON 3	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2
P.I. VENDARGUES 1	GALLIA C. LUNELLOIS 1	AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2	F.O. SUD HERAULT 1
A.S. ST MARTIN MTP 1	AV.CASTRIOTE 1	SAUVIAN 1	ENSERUNE F.C. 1
CASTELNAU LE CRES F.C. 1	F.C .SUSSARGUES 2	O.F. THEZAN ST GENIES 1	RCO AGDE 2
R.C.O. AGATHOIS 1	LA CLERMONTAISE 1	A.S. LATTOISE 2	A. S. DE CELLENEUVE 1
AV.S. GIGNACOIS 1	AV.S.FRONTIGNAN A.C. 1	R.C. ST GEORGES D'ORQUES 1	US GRABELS 1
M.H.S.C. 1	F.C. THONGUE ET LIBRON 1	AS LA GRANDE MOTTE 1	F.C. DE MAURIN 1
M.H.S.C. 2	U.S. MAUGUIO CARNON 2	S.C. SETE 2	F.C.O. VIASSOIS 1
F.C. DOMITIA 1	MEZE STADE F.C. 1	AR.S. JUVIGNAC 1	O. ST ANDRE 1
AV.S. BEZIERS 1	S.C. LODEVE 1	P23/1	RCO AGDE 3

Le tirage au sort du second tour sera réalisé le mardi 26 mars 2024 par la section animation foot à 8.  
Les équipes non retenues pour le tour 2 participeront à des plateaux amicaux organisés par le District.

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

#### ENT CŒUR HERAULT

U11 N2 P23

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 26 mars 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

### FORFAITS

#### CHALLENGE DU 2/03/2024

##### NIVEAU 1

Plateau 2

**ST GELY FESC 1 (521457)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

##### NIVEAU 2

Plateau 2

**ATLAS PAILLADE (548263)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 8

**AC ALIGNAN 1 (521880)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 8

**ST MONTBANC 1 (544172)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 12

**US BEZIERS 1 (551335)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **CHALLENGE DU 2/03/2024**

#### **NIVEAU 1**

Plateau 4

**PI VENDARGUES (520449)**

**Amende : 5 €** (arbitre)

Plateau 8

**PHOENIX FS (560819)**

**Amende : 5 €** (arbitre)

#### **NIVEAU 2**

Plateau 15

**AS FABREGUES**

**Amende : 5 €** (arbitre)

## **SECTION U12**

### **CHALLENGE U12**

Ci-dessous, les équipes qualifiées pour les différentes finales :

<b>Equipes qualifiées pour finale challenge François Lanot U12</b>	
<b>US MAUGUIO CARNON 1</b>	<b>ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1</b>
<b>AS ATLAS PAILLADE 1</b>	<b>GC LUNEL 1</b>
<b>AS BEZIERS 2</b>	<b>SC SETE 1</b>
<b>FC MAURIN 1</b>	<b>FC THONGUE LIBRON 1</b>
<b>RCO AGATHOIS 1</b>	<b>JACOU CLAPIERS FA 1</b>
<b>SFC MEZE</b>	<b>MHSC 1</b>
<b>MTP ATHLETIC SPORT 1</b>	<b>LA CLERMONTAISE 2</b>
<b>LESPIGNAN VENDRE 1</b>	<b>AURORE ST GILLOISE 1</b>

<b>Equipes qualifiées finale du Challenge U12</b>	
<b>US BEZIERS 1</b>	<b>JACOU CLAPIERS FA 4</b>
<b>SC SETE 2</b>	<b>USO FLORENSAC PINET 1</b>
<b>US ST MARTIN DE LONDRES 1</b>	<b>FC LESPIGNAN VENDRES 2</b>
<b>RC ST JEAN VEDAS 1</b>	<b>RC ST GEORGES 2</b>
<b>ASPTT MONTPELLIER 1</b>	<b>RSO COURNONTERRAL 1</b>
<b>FC SUSSARGUES 1</b>	<b>FO SUD HERAULT 1</b>
<b>FC SAUVIAN 1</b>	<b>AS ST MARTIN MTP 1</b>
<b>AS ST MATHIEU TREVIERS 1</b>	<b>AS PUISSALICON MAGALAS 1</b>

La finale du challenge François Lanot U12 et les finales des challenges U12 se dérouleront le 4/5 mai 2024.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### U12 D1

🌀 Poule A

**GIGNAC AS 1/MTP ATLAS PAILLADE 1**  
**MAUGUIO CARNON US 2/FABREGUES AS 1**  
**MF ACADEMY 1/AS MIREVALAISE 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

🌀 Poule B

**CAZOULS MARAU 1/FRONTIGNAN AS 1**  
**CASTELNAU CR 1/BEZIERS AS 2**  
**ST GELY FESC 1/MHSC 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**PEROLS ES 1/AGDE RCO 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

🌀 Poule C

**MEZE STADE FC 1/M. ARCEAUX 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

### U12 D2

🌀 Poule A

**GIGNAC AS 2/AS CELLENEUVE 1**  
**ST GELY FESC 2/COURNONTERRAL 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**MHSC 3/ST GEORGES RC 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 20 mars 2024**

(Terrain impraticable - accord des 2 clubs)

**LUNEL ASPTT 1/SUSSARGUES FC 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

🌀 Poule B

**FRONTIGNAN AS 2/MEZE STADE FC 3  
ASM 34 1/MONTBLANC SF 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

⊕ Poule C

**J.C.F.A 2/PRADES LE LEZ FC 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

**ST JEAN VEDAS 1/ST GEORGES RC 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**U12 D3**

⊕ Poule A

**PIGNAN AS 1/AGDE RCO 3****BALARUC STADE 1/LA PEYRADE OL 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**CANET AS 2/FC DOMITIA 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊕ Poule B

**MAUGUIO CARNON US 3/J.C.F.A 4****ST AUNES GS 1/LATTES AS 2**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

⊕ Poule C

**MONTBLANC SF 2/PHOENIX FS 1****ENT CORNEILHAN LIG 1/ASM 34 2****NEZIGNAN EVEQUES ES 1/BOUJAN FC 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊕ Poule D

**SETE PCAC 2/SC SETE 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

⊕ Poule E

**FC PL 1/US LUNEL 1**

Du 9 mars 2024  
**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

**J.C.F.A 3/US BASSES CEVENNES 1**  
Du 9 mars 2024  
**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule F

**M. ARCEAUX 2/FABREGUES AS 2**  
Du 9 mars 2024  
**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

Toutes les rencontres du week-end du 9/10 mars n'ayant pu se dérouler sont à jouer avant le 7 avril 2024, possibilité aux clubs après entente de jouer en semaine.

## FORFAITS

---

### CHALLENGE DU 2/03/2024

Plateau 1  
**ASM 34 2 (561208)**  
**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 3  
**FC PAS DU LOUP (581021)**  
**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 7  
**ET S NEZIGNAN 2 (536792)**  
**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 11  
**FC BOUJAN 1 (547566)**  
**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 12  
**ETS MUDAISON 1 (503303)**  
**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 13  
**AVS FRONTIGNAN 2 (503214)**  
**Amende : 14 €** (forfait notifié)

\*\*\*

**ST JEAN VEDAS 3 (514400)**  
27766175 - U12 D3 (F) du 9/03/2024  
Contre US G OMNISPORT 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe US G OMNISPORT 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST JEAN VEDAS 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US G OMNISPORT 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U13

### FESTIVAL FOOT PITCH

Ci-dessous, les équipes qualifiées pour les différentes finales :

Equipes qualifiées pour finale Festifoot Pitch U13		Equipes qualifiées pour finale du Challenge U13	
SC SETE 1	AVS FRONTIGNAN 1	SPORT TALENT 34 1	ST BALARUCOIS 1
CASTELNAU CRES 1	US MAUGUIO CARNON 1	USO FLORENSAC PINET 1	ASPTT LUNEL 1
MHSC 1	ENT ST CLEMENT MONT 1	FC PETIT BARD 2	OJ BEZIERS 2
RCO AGDE 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	PI VENDARGUES 2	AS ST MARTIN MTP 1
VENDARGUES PI 1	AS LATTES 1	AS CANET 2	FCO VIASSOIS 1
BEZIERS AS 1	RC ST JEAN VEDAS 1	ST MONTBLANC 2	FC SUSSARGUES 2
FC PETIT BARD 1	GC LUNEL 1	BS COURNONSEC 1	US VILLENEUVOISE 1
LA CLERMONTAISE 1	ARCEAUX MTP 1	FC DOMITIA 1	ES NEZIGNAN 1

La finale du Festifoot Pitch U13 se déroulera le samedi 06 avril 2024, les éducateurs des équipes qualifiées devront participer à une réunion en Visio.

La finale du challenge U13 se déroulera le 4/5 mai 2024.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U13 TERRITOIRE

⚽ Poule A

**LUNEL GC 1/ST BEAUC FC JONGIUER 1**

**ALES OL 1/ST JEAN DU PIN ES 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

#### U13 D1

⚽ Poule A

**J.C.F.A 1/ST JEAN VEDAS 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule B

**MAUGUIO CARNON US 1/SC SETE 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule C

**MONTBLANC SF 1/B. JEUNESSE OL 1****CANET AS 1/ENT CORNEILHAN LIGN 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024**

(Arrêté municipal)

**MIDI LIROU CAP POILH 1/CAZOULS MARAU 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

**U13 D2**

⊗ Poule A

**M. LUNARET NORD 2/US LUNEL 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**LUNEL ASPTT 1/MAUGUIO CARNON US 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule B

**FC THONGUE LIBRON 1/MONTAGNAC US 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**NEZIGNAN EVEQUES ES 1/AS PUIMISSONNAISE 1****FO SUD HERAULT 1/EIF LODEVOIS LARZAC 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule C

**COURNONSEC BS 1/AGDE RCO 3****M. ARCEAUX 2/SETE PCAC 1****LATTES AS 2/BALARUC STADE 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**PEROLS ES 1/USO FLORENSANC PIN 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule D

**GIGNAC AS 2/ASM 34 1**

**M. LUNARET NORD 1/ST GEORGES RC 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**ESP 1/ST GELY FESC 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

### U13 D3

⊗ Poule A

**LAMALOU FC 1/ES GRAND ORB 1**

**FO SUD HERAULT 2/FC VILLENEUVE LES 1**

**MONTBLANC SF 2/ST ANDRE SANGONIS OL 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule B

**ENSERUNE FC 2/ES PAULHAN 2**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**CANET AS 2/FCS 2**

**ST THIBERY SC 1/FCS 1**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**

(Arrêté municipal)

⊗ Poule C

**VAILHAUQUES FC 1/ENSERUNE FC 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

**CAZOULS MARAU 2/SC LODEVE 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024**

(Terrain impraticable)

**ALIGNAN AC 1/BEZIERS US 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 20 avril 2024**

(Arrêté municipal)

**ENT CORNEILHAN LIG 1/ENT CŒUR HERAULT 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

⊗ Poule D

**S. DOCKERS 1/MARSEILLAN CS 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

**MEZE STADE FC 2/O. VEDASIEN 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

⊗ Poule E

**J.C.F.A 2/AS MIREVALAISE 1**

**MAUGUIO CARNON US 3/AS CROIX D'ARGENT 2**

**PEROLS ES 2/VENDARGUES PI 2**

Du 9 mars 2024

**Sont reportées au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

⊗ Poule F

**M. LUNARET NORD 3/BSB 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 16 mars 2024**  
(Terrain impraticable – accord des 2 clubs)

**CLARET SO 1/VENDARGUES PI 3**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Terrain impraticable)

⊗ Poule G

**MUC F 1/MARSILLARGUES 1**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 16 mars 2024**  
(Terrain impraticable – accord des clubs)

⊗ Poule G

**CIO COURCHAMP 1/AS LGM**

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**  
(Arrêté municipal)

Toutes les rencontres du week-end du 9/10 mars n'ayant pu se dérouler sont à jouer avant le 7 avril 2024, possibilité aux clubs après entente de jouer en semaine.

## FORFAITS

---

### FESTIFOOT DU 2/03/2024

Plateau 4

**ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 7

**FC THONGUE LIBRON 1 (582745)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 8

**AS FABREGUES 1 (529368)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 11

**OJ BEZIERS 1 (549091)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Plateau 14

**PHOENIX FS 1 (560819)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 15

**RSO COURNONTERRAL 1 (503306)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

### CHALLENGE DU 2/03/2024

Plateau 1

**FC LAMALOU 2 (523435)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 6

**RSO COURNONTERRAL 2 (503306)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 4

**ST LUNARET NORD 2 (503234)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 11

**AS ATLAS PAILLADE 1 (548263)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 9

**ST LUNARET NORD 1 (503234)**

**Amende : 14 €** (forfait notifié)

Plateau 13

**US MAUGUIO CARNON US 3 (503393)**

**Amende : 14 € (forfait notifié)**

Plateau 15

**MUC 1 (547644)**

**Amende : 14 € (forfait notifié)**

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**MTP LEMASSON RC 1 (524716)**

27776417 – U13 D3 (G) du 9/03/2024

**Amende : 10 € (arbitre + assistant)**

**PRADES LE LEZ FC 1 (530551)**

27776417 – U13 D3 (G) du 9/03/2024

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**JUVIGNAC AS 1**

27766039 – U12 D2 (C) du 9/03/2024

**ST JUST ASCM 1**

27746563 – U12 D3 (E) du 9/03/2024

**CASTELNAU CR 2**

27717304 – U13 D1 (A) du 9/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 26 mars 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 19 mars 2024**

Le Président,  
**Alain Huc**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 7 mars 2024

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette – Khalid Fekraoui - José Garcia**

Absents excusés : **M. Stephan De Felice - José Ortéga**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

*Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.*

**Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

### RAPPEL

#### Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Nombre d'arbitres :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat de Ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- **Championnat de Ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- **Championnat National 1** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- **Championnat de France Féminin de Division 2** : 1 arbitre,
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district**, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues**, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

*Compte tenu des règlements Généraux de la Ligue Occitanie de Football saison 2023-2024 publiés le 12 juillet 2023,*

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

**Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.**

*Les clubs dont l'équipe jouant au niveau le plus élevé mentionné ci-dessous devront se conformer à l'obligation d'avoir :*

**en départementale 2 : 1 arbitre**

**en départementale 3 : 1 arbitre**

**en départementale 4 : 1 arbitre**

**en départementale 5 : 1 arbitre**

**en championnats Féminins Seniors : 1 arbitre**

**Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre**

Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation.

## **CORRESPONDANCES ARBITRES**

**M. HALLOULI Anouar Errafik** : Question concernant le bonus fidélisation de son ancien club d'appartenance.

Réponse de la Commission :

La Commission dit : A son avis, sous réserve de confirmation par la CRSTA, (art 35.2 du statut de l'arbitrage fédéral) le club de L'As Cannes qui est le club formateur peut le compter dans son effectif pendant 2 saisons à compter de la date de démission.

**M. VIGANT Julien** : Arrivant du District du Doubs nous demande de pouvoir couvrir son club du Doubs et le club de de l'Hérault P.I. Vendargues.

Réponse de la Commission :

La Commission dit : A son avis, sous réserve de confirmation par la CRSTA, un arbitre ne peut être rattaché à 2 clubs différents.

**M. DIF Ouadeh** : Dans l'hypothèse où pour des raisons professionnelles, il devrait revenir dans l'Hérault et être à nouveau rattaché au District de l'Hérault de Football uniquement, pourrait-il continuer à couvrir son ancien club qui se situe en Ardèche ?

Réponse de la Commission :

La Commission dit : Se référencer article 33 dernier alinéa : « *Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient* ».

Rattachement des arbitres formés au cours des FIA(s)

#### Article 24 – Procédure d'inscription

- 1) Toute **inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie dans l'article 16, doit être faite auprès de L'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)**
  - Soit par l'intermédiaire d'un club,
  - Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

- 2) Le choix **de la première inscription**, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié du club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent statut.

### **ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE DU 14-08-2023 AU 16-08-2023 A AGDE**

#### **1) Les Arbitres stagiaires avec un rattachement réglementaire :**

AL FARISSI BARAHOU Hossam au club de : [A.S. DE CELLENEUVE \(550843\)](#) **licence validée**

ALARY Amandine au club de : [AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 \(561208\)](#) **licence validée**

BENOIT Dylan au club de : [A.S. MIREVALAISE \(524047\)](#) **licence validée**

BONFANTI Emma au club de : [ENT. PERRIER VERGEZE \(ENT. PERRIER VERGEZE District du Gard-Lozère\)](#) **licence validée**

EL AZRAQ Hamza au club de : [U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS \(521456\)](#) **licence validée**

RACINE Chilet arbitre indépendant **licence validée**

SAGARRUY Andy au club de : [F.C. LESPIGNAN VENDRES \(530106\)](#) **licence validée**

SEGUIER Romain au club de : [F.C. LESPIGNAN VENDRES \(530106\)](#) **licence validée**

RIFELDE Yann au club de : [U. S. DE BERAT \(551861 District Haute Garonne\)](#) **licence validée**

KHIARI Yassine au club de : [ARCEAUX MONTPELLIER \(528675\)](#) **licence validée**

CASANOVA FERNANDEZ Lisandre : au club de : [F.C. SUSSARGUES \(547494\)](#) **licence validée**

BOUTE Marine au club de : [R.C.O. AGATHOIS \(548146\)](#) **licence validée**

GOUGUET Allan au club de : [MONTPELLIER HERAULT S.C. \(500099\)](#) **licence validée**

BOUAOUIDATE Hamza au club de : [FOOTBALL CLUB DOMITIA \(564538\)](#) **licence validée**

BEKKAOUI Sami au club de : [3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL \(560817\)](#) **licence validée**

**ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE DU 31-10-2023 AU 02-11-2023 A SAINT GELY DU FESC****2) Les Arbitres stagiaires avec un rattachement règlementaire :**

ABDELOUAHED Rayane au club de : ST. LUNARET NORD U.S (503234) licence validée  
ACHBANI Soufiane au club de : MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) licence validée  
AKRAFI Yassine au club de : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) licence validée  
ALIBERT Adrien au club de : A.S. BESSANAISE (503161) licence validée  
AZEROUAL Rayan au club de : ST. LUNARET NORD U.S (503234) licence validée  
BEDARD CRAVAROLO Matteo au club de : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) licence validée  
BEISBARDT Raphael au club de : ARCEAUX MONTPELLIER (528675) licence validée  
BELABBACI Abd Errezek au club de : U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456) licence validée  
BEN TALEB AMHAOUCH Ahmed au club de : MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) licence validée  
BEZZAZI Najm Eddine au club de : AR.S. JUVIGNAC (528507) licence validée  
BOUZZIT Sofiane au club de : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) licence validée  
CHARFI Ahmed au club de : A.S. VALERGUOISE (527810) licence validée  
COLIN Benjamin au club de : F.C. PRADEEN (530551) licence validée  
CONTANT Enzo au club de : U.S. VILLENEUVOISE (512224) licence validée  
DJABOUABDALLAH Noa au club de : ST. BALARUCOIS (520109) licence validée  
EL KADDOURI Ayoub au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) licence validée  
ESSAI Ilyess au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) licence validée  
FARAJI Reda au club de : SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) licence validée  
FACON Titouan au club de : AURORE ST GILLOISE (521457) licence validée  
FOULKI Imrane au club de : ARCEAUX MONTPELLIER (528675) licence validée  
GARDE Solea au club de : MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) licence validée  
GOS Nathan au club de : F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) licence validée  
GUALANO Pascal au club de : SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) licence validée  
HEDDI Chaouki au club de : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) licence validée  
IKHLEF Ihsane au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) licence validée  
KHAYOUT Imad au club de : U. S. DU TREFLE (551430 District du GARD) licence validée  
LAAGUIDI Mouad au club de : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) licence validée  
LANDES Joris au club de : U.S. LARZAC VALLEES (553914 District de l'AVEYRON) licence validée  
MAKKEB Rayane Hamed au club de : ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) licence validée  
MAKKEB Malika au club de : ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) licence validée  
MARIN Benjamin au club de : O. DE ST ANDRE (517246) licence validée  
MARZOUGA Imran au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) licence validée  
NGUDIE TSHIVUADI Lucas au club de : ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) licence validée  
OUALICH Ilyes au club de : ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) licence validée  
SAHLI Emilie au club de : GALLIA C. LUNELLOIS (500152) licence validée  
VAREA Lionel au club de : ASPTT DE LUNEL (539196) licence validée

**ARBITRES NOMMES APRES LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE LE 10-02-2024 ET LE 17 ET 18  
FEVRIER 2024 A POUSSAN**

BEHAH Bilal au club de : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) licence validée  
BOUTAHLI Ilyasse au club de : U.S. VILLENEUVOISE (512224) licence validée  
CASTEX SIMIC Tom au club de : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) licence validée  
CHIBIKH François au club de : BAILLARGUES ST BRES (553143) licence validée  
COPPI Enzo au club de : MOUSSAC F.C. (581698 District du GARD-LOZERE) licence validée  
DE CHALVET Florian au club de : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) licence validée  
DELMAS Kaiss au club de : M.U.C. F. (547644) licence validée  
EL HAOUAT Mohamed Amine au club de : BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) licence validée  
EL KABIRI Giani au club de : FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) licence validée  
ELMAZOUARI Rayyane au club de : BAILLARGUES ST BRES (553143) licence validée  
FAIZ Zakaria au club de : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) licence validée  
HAOUHAOU Mohamed Amine au club de : M.U.C. F. (547644) licence validée  
MONTESINOS Yanis : licence d'arbitre non demandée, non validée  
MOUDAKKAR Oussama au club de : LA CLERMONTAISE (503251) licence validée  
RICHARD Benjamin au club de : S.C. ST THIBERIEN (500349) licence validée  
ROBERT Ethan au club de : OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807 District de l'Aude) licence validée  
SAIDOU Silim au club de : ENT.S. PEROLS (514317) licence validée  
SOMSANITH Ophélie au club de : RC NEFFIES ROUJAN (581086) licence validée  
HAMZAOUI Issam (retour à l'arbitrage) au club de : F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) licence validée  
CABRAL DE ALMEIDA Elvis (retour à l'arbitrage) : licence d'arbitre non demandée, non validée

## PRORATA TEMPORIS POUR LES ARBITRES FORMES EN COURS DE SAISON

Article des règlements généraux de la ligue occitanie de football saison 2023/2024 :

### Article 34 -

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres par saison est fixé à 20 matchs par décision du Comité de Direction de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Conformément aux Règlements Généraux de la Ligue Occitanie et après validation par le Comité de Direction du District le 12-02-2024, la Commission du Statut de l'arbitrage décide de fixer un nombre de rencontre à diriger par arbitre selon un prorata temporis suivant :

### **FIA de Agde.** (Du 14 aout au 16 aout 2023) :

Afin de pouvoir couvrir les clubs auxquels ils sont affiliés, la Commission décide de fixer à **20, le nombre de matchs à effectuer pour les arbitres majeurs et mineurs** issus de cette formation.

### **FIA de Saint-Gély-Du-Fesc** (du 31 octobre au 2 novembre 2023) :

Afin de pouvoir couvrir les clubs auxquels ils sont affiliés, la Commission décide de fixer à **16 le nombre de matchs à effectuer pour les arbitres majeurs** et à **14** celui à faire pour les arbitres mineurs issus de cette formation.

### **FIA de Poussan** (du 10 février au 18 février 2024) :

Afin de pouvoir couvrir les clubs auxquels ils sont affiliés, la Commission décide de fixer à **8 le nombre de matchs à effectuer pour les arbitres majeurs** et à **6** celui à faire pour les arbitres mineurs issus de cette formation.

### SANCTIONS SPORTIVES – ARTICLE 47

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2024-2025.

1-a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

NB : Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District.

(Conformément à l'article 47 alinéa 4).

## **SANCTIONS FINANCIERES**

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités ci-dessus.

**a) Première saison d'infraction** - par arbitre manquant :

- **Ligue 1 et Ligue 2** : 600 €
- **Championnat National 1** : 400 €
- **Championnat National 2** et **Championnat National 3** : 300 €
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 180 €
- **Championnat de France Féminin de Division 2** : 140 €
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 180 €
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 140 €
- **Championnat Régional 1** : 180 €
- **Championnat Régional 2** : 140 €
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €
- **Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.**

**b) Deuxième saison d'infraction** : amendes doublées.

**c) Troisième saison d'infraction** : amendes triplées.

**d) Quatrième saison d'infraction et suivantes** : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

**Règlements Généraux de la LFO saison 2023/2024 publiés le 12 juillet 2023.****Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 (N1) : 400 €
- Championnat National 2 (N2) et Championnat National 3 (N3) : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 (D2) : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 (D2) et **Division 3 (D3)** : 140 €
- Championnat Régional 1 (R1) : 180 €
- Championnat Régional 2 (R2) : 140 €
- Championnat Régional 3 (R3) et Championnat Départemental 1 (D1) : 120 €
- Autres Divisions de District : 50 €
- Championnats de Football d'Entreprise R 1 : 50 €
- Championnats de Futsal R 1 : 50 €
- Championnats Féminins senior : 50 €
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 50 €

**1<sup>ERE</sup> ANNEE D'INFRACTION**

*NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 29 février 2024.*

O.J. BEZIERS (549091) (1)  
U.S. LUNEL (547609) (1)  
RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) (1)  
ET. S. MUDAISONNAISE (503303) (1)  
ROC SOCIAL SETE (541759) (1)  
ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715) (1)  
A.S.C. MUNICIPAL PAUX ST JUST (536083) (1)

Prochaine réunion : **le mercredi 12 juin 2024**

Le Président,  
**Didier Mas**

Le secrétaire,  
**Morgan Billaut**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 11 mars 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres**

**Le procès-verbal de la réunion du 04 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 03 MARS 2024

#### MIREVAL AS 2 / GIGNAC AS 2

27687024 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 03 mars 2024

Match arrêté à la dixième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que « le terrain était glissant et la pluie beaucoup trop forte ». Il a interrompu définitivement le match. Il n'a pas attendu le délai de 45 minutes parce qu'une rencontre de niveau supérieur devait débiter à 15h.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### LA CLERMONTAISE 1 / SAUVIAN FC 1

27743401 – Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 03 mars 2024

Demande d'évocation de LA CLERMONTAISE sur la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 05/03/2024 que LA CLERMONTAISE a mis en cause la participation du joueur A, licence n° de SAUVIAN FC 1, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de LA CLERMONTAISE a été communiquée le 06/03/2024 au FC SAUVIAN qui n'a pas formulé d'observations.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n° de SAUVIAN FC 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 22/02/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 26/02/2024.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental U17 Territoire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur A, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/03/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SAUVIAN (580725) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **VENDARGUES PI 1 / ENT. MONTBLANC-BESSAN 1**

27743405 – Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 02 mars 2024

Demande d'évocation du PI VENDARGUES sur la participation d'un joueur de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 06/03/2024 que le PI VENDARGUES a mis en cause la participation du joueur C, licence n°, de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La demande d'évocation du PI VENDARGUES a été communiquée le 06/03/2024 à ST. MONTBLANAIS F. qui n'a pas formulé d'observations.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur C, licence n°, de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 19/02/2024.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental U17 Territoire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à de l' ENT. MONTBLANC-BESSAN 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur C, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 18/03/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST. MONTBLANAIS F. (544172) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**ASM 34 1 / GIGNAC AS 1**

27771246 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 03 mars 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 25€ à l'ASM (561208) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

### **ST GELY DU FESC 2 / LUNEL VIEL US 1**

27777901 - Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la quarante cinquième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport (photos jointes) que le terrain était inondé. Il a arrêté définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **SETE POINTE COURTE 2 / COURNONTERRAL 1**

27787759 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 03 mars 2024

Match non joué, absence de feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le club recevant n'a pas pu lui présenter une tablette pour la FMI, ni une feuille de match papier.

Le club de SETE PCAC, interrogé par mail en date du 04/03/2024, répond qu'il a eu un problème de connexion pour la tablette et qu'il ne pouvait pas imprimer une feuille de match papier.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que, pour les compétitions soumises à la FMI « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à SETE POINTE COURTE 2 (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### **M. ARCEAUX 1 / ASPTT MONTPELLIER 1**

27750059 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 03 mars 2024

Demande d'évocation de ARCEAUX MONTPELLIER sur la participation de deux joueurs de l'ASPTT MONTPELLIER 1 susceptibles d'être suspendus.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 08/03/2024 que ARCEAUX MONTPELLIER a mis en cause la participation des joueurs A, licence n°, et B, licence n° de l'ASPTT MONTPELLIER 1 susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre.

Il ressort des articles suivant des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- de l'article 187.2 (Evocation) :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

- de l'article 189 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.* »

- de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

La demande d'évocation de ARCEAUX MONTPELLIER a été communiquée le 08/03/2024 à l'ASPTT MONTPELLIER qui a formulé ses observations pour dire que la décision de la Commission de Discipline ayant

prononcé la suspension des deux joueurs a fait l'objet d'un appel, et qu'au vu des circonstances particulières, cet appel doit être suspensif.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n°, de l'ASPTT MONTPELLIER 1 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, de 5 matchs de suspension ferme à partir du 19/02/2024.
- le joueur B, licence n°, de l'ASPTT MONTPELLIER 1 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/02/2024, de 5 matchs de suspension ferme à partir du 19/02/2024.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, les joueurs en cause n'ont pas purgé leur sanction avec l'équipe de leur club qui évolue en Championnat U15 Départemental 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre deux joueurs suspendus (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer les joueurs A et B, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ces joueurs une suspension d'un match ferme à purger à la suite de la suspension en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'ASPTT MONTPELLIER (503349) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 10 MARS 2024**

### **FRONTIGNAN AS 1 / VENDARGUES PI 1**

27743408 - Championnat U17 Territoire Phase 2 (A) du 09 mars 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que les conditions météorologiques et plus particulièrement un vent violent ne permettant pas le bon déroulement de la rencontre, il a pris la décision de l'interrompre définitivement.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**ASPTT MONTPELLIER 1 / ENT. ST MATHIEU CLARET 1**

27779331 - Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (B) du 09 mars 2024

Match arrêté à la cinquante quatrième minute de jeu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que la pluie n'a pas cessé de tomber durant la première mi-temps, et qu'après la reprise de la seconde mi-temps, le terrain était devenu impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**MONTARNAUD AS 1 / PRADES LE LEZ FC 1**

27787615 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 10 mars 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. V de MONTARNAUD AS 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. V de MONTARNAUD AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MONTARNAUD (528515) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **FABREGUES AS 2 / MAURIN FC 1**

27762409 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (D) du 09 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que, lors de la visite du terrain, il a constaté qu'il n'y avait pas de drapeaux de coin, et que les filets des deux buts étaient déchirés à plusieurs endroits. Il joint à son rapport plusieurs photos des installations. Il a donc pris la décision de ne pas faire jouer le match.

La loi 1 des lois du jeu prévoit que « *L'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à FABREGUES AS 2 (Loi 1 des lois du jeu).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M. ARCEAUX 1 / FRONTIGNAN AS 1**

27717583 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 2 (B) du 09 mars 2024

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de FRONTIGNAN AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dires recevables en la forme.

L'étude des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que FRONTIGNAN AS 1 a inscrit sur la feuille de match en rubrique cinq joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation ».

Il ressort de l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

L'article 46 alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFO relatif à l'utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire prévoit que « *par exception, dans le cadre du développement du football féminin, tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de*

*désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe. »*

L' AV.S. FRONTIGNAN A.C. respectant les dispositions de l'article 46 précité, a demandé à bénéficier de cette mutation supplémentaire pour l'équipe U13-1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de M. ARCEAUX 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 07 mars 2023

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 29 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### LA PEYRADE OL 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

26611796 – Départemental 1 du 02 mars 2024

#### Comportement des supporters

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, les supporters de LA PEYRADE OL 1 crachent et jettent de l'eau sur les dirigeants du club visiteur présents sur le banc de touche, L'arbitre central arrête momentanément la rencontre et demande aux dirigeants locaux de faire évacuer la zone située derrière les bancs de touche, Après un arrêt de sept minutes et la zone évacuée, la rencontre reprend,

Dans un courrier en date du mercredi 6 mars 2024, M. P, Co-Président de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB et Responsable Sécurité de la rencontre, relate qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite de l'expulsion d'un joueur du club recevant, des « pseudo-supporters » jettent des bouteilles d'eau et tentent de cracher sur l'arbitre assistant,

Le Responsable Sécurité intervient et tente d'apaiser la situation et de faire sortir ces individus du stade, Ces derniers s'y opposent et l'un d'eux, licencié dans aucun club cette année, poursuit dans les insultes envers les officiels,

Le Responsable Sécurité lui demande de se taire et reçoit un coup de poing au visage qui le fait trébucher en arrière,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

#### Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (match arrêté quelques minutes à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club recevant,

Considérant néanmoins les différents rapports mentionnant de la volonté des dirigeants du club recevant et du Responsable Sécurité de faire revenir le calme, il y a lieu à considérer que ledit club a adopté des mesures dans le but de faire cesser les incidents,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB,**

Transmet à l'Espace Prévention Réparation du District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **SUSSARGUES FC 1 / VENDARGUES PI 2**

26547414 – Départemental 2 (A) du 03 mars 2024

#### **Comportement de dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, éducateur de VENDARGUES PI 2, entre sur le terrain afin de soigner un joueur,  
L'éducateur interpelle l'arbitre central en lui disant qu'il y a faute et que l'officiel lui vole le match,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (dire à l'officiel qu'il lui vole le match) traduit un propos « dépassant la mesure » et « hors contexte »,  
Que de tels faits sont sanctionnés de deux à trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en ou hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. C, licence n°, dirigeant de VENDARGUES PI 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**ALIGNAN AC 1 / CLERMONTAISE 2**

26629935 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de ALIGNAN AC 1, subit un contact à l'entrée de la surface de réparation jugé régulier par l'officiel,  
Le joueur se relève et dit « arbitre de merde »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. C, licence n° joueur de ALIGNAN AC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.C. ALIGNANAIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **MONTPEYROUX FC 1 / SUD HERAULT FO 2**

26629937 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

#### **Comportement de joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le match, M. F, joueur de SUD HERAULT FO 2, vient serrer la main de l'arbitre central et lui dit « bravo pour nous avoir enculé le match »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

« *est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,  
« *est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« bravo pour nous avoir enculé le match ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. F, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.O. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **FLORENSAC PINET 1 / ASM 34 2**

26629938 – Départemental 2 (B) du 03 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de ASM 34 2, commet un énorme tacle par derrière sur M. B, joueur de FLORENSAC PINET 1,  
Ce dernier se relève et pousse avec ses deux mains l'auteur de la faute grossière,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courrier en date du 04 mars 2024, M. B, joueur de FLORENSAC PINET 1, relate qu'à la suite du tacle reçu, M. G, joueur adverse, se dirige vers lui,  
M. B met alors ses mains en avant afin de l'empêcher de s'approcher,  
Il se retrouve entouré de tous les joueurs,  
Lorsque le calme revient M. B est sanctionné d'un carton rouge alors qu'il n'a fait preuve d'aucune violence,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une « *imprudance pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 27 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. G, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Anthony GUIN, licence n°, joueur de ASM 34 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir mis ses mains en avant uniquement en guise de protection, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant une bousculade volontaire en réponse à une agression subie,

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« *Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser son adversaire avec ses deux mains) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **VALERGUES AS 1 / M. ATLAS PAILLADE 3**

26548451 – Départemental 3 (A) du 04 février 2024

#### **Match arrêté - Incident au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, délégué de la rencontre, en visioconférence ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- Mme G, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, en visioconférence ;
- M. R, licence n°, éducateur de VALERGUES AS 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n°, gardien de but de VALERGUES AS 1, en visioconférence ;
- M. S, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. M, licence n°, joueur n°7 de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. J, licence n°, joueur n°9 de M. ATLAS PAILLADE 3,

Noté l'absence excusée de M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre central de la rencontre, qu'à la 92<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score est de 2 buts à 2, VALERGUES AS 1 mène une contre-attaque,  
Pendant que l'action se déroule, les joueurs de ATLAS PAILLADE 3 protestent et l'arbitre assistant 2 bénévole, M. D, lève son drapeau pour signaler un hors-jeu,  
L'arbitre central laisse l'action se dérouler et VALERGUES AS 1 marque le troisième but,  
Il est impossible que le buteur soit en position de hors-jeu car lorsqu'il reçoit la passe, il est encore dans son propre camp,  
Surpris de voir l'arbitre assistant 2 lever le drapeau, l'arbitre se dirige vers lui pour lui expliquer qu'il est impossible que le buteur soit en position d'hors-jeu,  
Pendant cette interaction, une bagarre générale éclate à l'autre bout du terrain en dehors de son champ de vision,  
Il décide de mettre fin au match en raison de la bagarre générale et de l'envahissement du terrain par les deux équipes,

Absent excusée pour l'audition, par courriel du 07 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre confirme l'intégralité de son rapport,

Il ressort du rapport de M. B, délégué de la rencontre, qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score est de 2 buts à 2, VALERGUES marque un troisième but,  
L'arbitre central se dirige vers l'arbitre assistant 2 bénévole car il est surpris que celui-ci signale un hors-jeu,  
A ce moment-là une bagarre générale éclate,  
M. J, joueur n°9 de ATLAS PAILLADE 3, assène un coup de poing à un dirigeant de VALERGUES qui était en train de séparer les joueurs qui se battaient,  
Puis M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE 3, entre sur le terrain et donne des coups de pied par derrière aux joueurs de VALERGUES, puis met la main dans sa sacoche pour en sortir un objet que le délégué n'a pas pu voir,  
L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,  
Les deux équipes rentrent difficilement aux vestiaires,  
Les officiels remplissent la FMI avec l'arbitre central et une vingtaine de gendarmes arrivent,

Lors de l'audition, M. B, délégué de la rencontre, confirme son rapport,  
Le seul joueur que le délégué a vu frapper est le joueur n° 9 de ATLAS PAILLADE 3,  
Il est délégué depuis peu de temps et ne fait que retranscrire dans ses rapports ce qu'il a vu,  
Le délégué se fiche que ce soit VALERGUES ou ATLAS PAILLADE qui gagne la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de VALERGUES AS, qu'à la fin du match, une contre-attaque de Valergues finit sur un but,  
L'arbitre assistant 2 lève son drapeau pour signaler un hors-jeu inexistant,  
Dès lors une altercation a lieu entre le gardien de but de VALERGUES, M. C, qui se retrouve au milieu de trois joueurs adverses,  
Il s'en suit un regroupement sur le terrain,  
M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, essaie, tant bien que mal, de séparer les joueurs et prend des coups au passage,  
Après de longues minutes, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE, qu'il signale un hors-jeu à l'arbitre central qui siffle pour refuser le but,  
A ce moment-là plusieurs joueurs de VALERGUES le critiquent, l'insultent et le traitent de malhonnête,  
Le gardien de but dit qu'il veut « l'enculer » parce que selon lui il a triché,  
Il récupère sa sacoche et rentre aux vestiaires,  
Après le match, les gendarmes viennent le fouiller, fouiller sa sacoche et la voiture de son ami,  
Ils pensaient qu'il avait une arme, un couteau ou autre sur lui, car quelqu'un leur a dit ça,  
Il assure ne pas se promener pas avec des armes,

Lors de l'audition, M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de ATLAS PAILLADE, relate qu'il a toujours sa sacoche sur lui,  
Si son équipement ne convenait pas aux officiels, il fallait que ces derniers lui disent,  
L'arbitre central lève son bras pour signaler un hors-jeu,  
L'arbitre assistant se fait insulter,  
Une bagarre éclate de l'autre côté du terrain,  
Il rejoint le regroupement mais n'assène aucun coup,

Il ressort du rapport de Mme G, Responsable Sécurité de la rencontre, qu'elle a été amenée à essayer de gérer une situation plus que délicate,  
Au coup de sifflet de l'arbitre central validant le troisième but de VALERGUES, les joueurs de ATLAS PAILLADE en viennent à mettre des coups de poing et des coups de pied, accompagnés d'insultes, à tous les joueurs et dirigeants du club recevant,  
L'arbitre assistant 2 sort un couteau contre un dirigeant de VALERGUES,  
Un élan de panique se propage alors autour du terrain,  
C'est alors que, sous ses propres yeux, un supporter du club visiteur est venu au grillage pour récupérer la sacoche contenant le couteau afin de le dissimuler dans une de leurs voitures garées sur le parking du stade,  
Au moment où les joueurs de ATLAS PAILLADE rentrent aux vestiaires, ils insultent très violemment les supporters composés de femmes et d'enfants et leur jettent des bouteilles d'eau en plein visage,  
C'est à ce moment-là qu'elle demande à une dirigeante du club de prévenir la gendarmerie pendant qu'elle essaie de canaliser les supporters,  
A l'arrivée des gendarmes, et après une discussion avec eux, ils ont pris le relais et elle a pu amener les spectateurs de VALERGUES en sécurité dans le club house,

Lors de l'audition, Mme G, Responsable Sécurité de la rencontre, confirme son rapport,  
Tout s'est passé devant ses yeux,  
L'arbitre assistant 2 s'approche du gardien et sort un couteau,  
S'il n'avait rien sur lui, il n'y avait aucune raison qu'il fasse sortir sa sacoche,  
Toute l'équipe visiteuse s'est jetée sur les joueurs de VALERGUES,  
Beaucoup d'insultes ont été proférées lors de la rentrée aux vestiaires,

Il ressort du rapport de M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, qu'à la suite du 3<sup>ème</sup> but de VALERGUES AS, son gardien de but est pris à partie par trois joueurs de ATLAS PAILLADE,  
De là s'en suit un attroupement général,  
Il décide d'aller au milieu afin de protéger et séparer tous les joueurs,  
Dès lors, il reçoit des coups par derrière sur le cou et la tête,  
En se retournant, il peut constater que les auteurs des coups portaient le n°7 (M) et le n° 9 (J),  
Le joueur n° 7, M, porte également des coups à un autre dirigeant ce qui l'amène au sol,  
Pendant cet attroupement, l'arbitre assistant 2 arrive dans le regroupement et met des coups à son dirigeant puis sort de sa sacoche un couteau,  
Fort heureusement, un membre de leur équipe attrape l'arbitre assistant et le renvoie au vestiaire,  
En rentrant dans le couloir pour aller aux vestiaires, les joueurs de ATLAS PAILLADE s'en sont violemment pris aux supporters en les insultant et en leur jetant des bouteilles d'eau,

Une fois aux vestiaires, les forces de l'ordre ont été prévenus pour éviter un débordement à la sortie des vestiaires,

Il ressort de l'audition de M. R, éducateur de VALERGUES AS 1, qu'il confirme l'intégralité de son rapport, Certains joueurs de ATLAS PAILLADE ont essayé de séparer,  
Le couteau était devant mes yeux, il a ouvert le couteau en deux et il y avait la lame,

Il ressort du rapport de M. Y, Capitaine de VALERGUES AS 1, qu'à la suite de leur but, leur gardien de but est pris à parti par trois joueurs de ATLAS PAILLADE,  
Il s'en suit un attroupement pour aller protéger le gardien et calmer l'échauffourée,  
Une rixe éclate à partir du moment où tout le monde entre sur le terrain,  
Un de ses dirigeants est pris à partie par plusieurs joueurs de ATLAS PAILLADE,  
Le voyant prendre des coups et tomber à terre, il se précipite sur lui pour le protéger,  
Le Capitaine reçoit un coup derrière la tête,  
En se retournant, il constate que c'est le n°9 de l'équipe adverse, M. J, qui n'en était pas à son premier coup,  
L'arbitre assistant 2, fait le tour du groupe pour asséner des coups de pied,  
Etant repoussé, tant bien que mal par les joueurs du club recevant et certains joueurs de l'équipe adverse qui essayaient d'apaiser les tensions, celui-ci plonge la main dans sa sacoche pour en sortir un objet contondant,  
Certains membres du STAFF de ATLAS PAILLADE lui font reprendre raison et l'envoient au vestiaire,  
Cependant, une fois arrivés devant les supporters de VALERGUES, ça a encore dégénéré,  
Des joueurs du club visiteur se sont précipités vers les supporters pour en découdre et ont jeté des bouteilles d'eau pleines sur les personnes présentes à l'extérieur du stade,  
Tout le monde a fini par rentrer aux vestiaires et les forces de l'ordre ont été contactés afin d'éviter d'éventuels débordements à la sortie du stade,

Il ressort du rapport de M. C, gardien de but de VALERGUES AS 1, qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, son équipe marque le but du 3 à 2. C'est la joie pour son équipe,  
Seul dans ses buts, il lève les bras au ciel en signe de joie et de victoire,  
Il voit l'arbitre assistant 2 signaler un hors-jeu et crie que « c'est impossible »,  
Un attaquant pense qu'il insulte son camarade et vient le provoquer en l'insultant,  
Il est suivi de deux autres joueurs,  
Le joueur de ATLAS PAILLADE met sa tête contre la sienne violemment et commence à le rouer de coups avec ses deux coéquipiers,  
Ils sont à trois contre un, il ne peut pas se défendre,  
Un dirigeant de son club vient à son secours et essaie de le protéger,  
Il se fait prendre à partie et se fait rouer de coups jusqu'à en tomber à terre,  
L'arbitre assistant 2 arrive à vive allure sur un dirigeant du club recevant et sort de sa sacoche un couteau en montrant la lame jusqu'à ce que des coéquipiers lui demandent de rentrer aux vestiaires et de ranger ce couteau dans sa sacoche,  
Son éducateur, venu dans une optique d'apaisement et de séparation, prend des coups par derrière comme la plupart des joueurs de son équipe sous les yeux des familles, femmes et enfants,  
C'est un traumatisme important pour les spectateurs qui viennent juste encourager l'équipe dans un esprit de convivialité,

Lors de l'audition M. C, gardien de but de VALERGUES AS 1, confirme son rapport,  
Il revient sur les mots utilisés lorsque l'arbitre assistant 2 lève son drapeau pour signaler un hors-jeu,  
Il a dit « c'est pas juste, c'est malhonnête »,  
Puis l'attaquant de ATLAS PAILLADE est venu mettre sa tête contre la sienne en lui reprochant d'insulter son coéquipier,  
Lors de la bagarre, il a vu l'arbitre assistant 2 sortir une lame,

Il ressort du rapport de M. S, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3, que lors de la dernière action avant l'arrêt du match, le club de VALERGUES a une action et l'arbitre assistant signale un hors-jeu,

L'arbitre central lève son bras pour signaler un hors-jeu et les joueurs de VALERGUES AS 1 l'encerclent en le traitant de tricheur,  
Le gardien de but de VALERGUES AS 1 dit « c'est toujours comme ça que vous gagnez, je vais vous enculer tous, je vous encule, je vous encule »,  
Son joueur n°9, J, essaie de le calmer,  
M. Jérémy NARDINI, dirigeant de VALERGUES AS 1, entre sur le terrain et étrangle son joueur qui le repousse, ce qui fait tomber à terre le dirigeant,  
L'éducateur dit au délégué que le dirigeant est entré sur le terrain et qu'il faut le noter,  
Le délégué lui dit « vous n'avez pas à me dire ce que j'ai à faire, je ferai ce que j'ai à faire, faites votre travail »,  
L'arbitre central arrête la rencontre sur un score de 2 buts à 2 en disant « district de merde, il me casse les couilles, incapable de mettre 3 arbitres sur un match entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> »,  
Les joueurs de VALERGUES AS 1 ont déclenché les incidents car ils n'étaient pas contents du score,  
L'arbitre et le délégué s'enferment aux vestiaires pour remplir la FMI et mettent un score de 3 buts à 2 car un certain « Fabien » leur a dit de mettre ce score,  
Par la suite les dirigeants de VALERGUES AS 1 appellent les gendarmes qui informent les licenciés du club visiteur qu'ils auraient des armes,  
Ils n'ont rien trouvé malgré une fouille et une humiliation de l'arbitre assistant 2,  
L'arbitre central, licencié de LUNEL GC, club en concurrence avec ATLAS PAILLADE pour la montée, et le délégué, demeurant à ST BRES, n'ont pas été impartiaux,

Lors de l'audition, M. S, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3, confirme son rapport et ajoute que l'attitude du délégué a été inadmissible,  
Tout Valergues a vu un couteau sauf les officiels,  
La Responsable Sécurité a dit pendant la rencontre que l'objectif était de faire perdre la rencontre par pénalité à l'équipe visiteuse,  
Tout Valergues a vu les joueurs n°7 et 9 de ATLAS PAILLADE mettre des coups sauf les officiels,  
L'éducateur assure avec conviction que l'arbitre central a refusé le but pour hors-jeu,  
C'est le délégué qui a forcé l'arbitre central à inscrire un score de 3 buts à 2 pour VALERGUES,  
Lors de la bagarre, il ne voit pas qui a frappé,  
Concernant le couteau, les gendarmes ont fouillé mais n'ont rien trouvé,

Il ressort du rapport de M. Z, Capitaine de M. ATLAS PAILLADE 3, qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre central siffle et lève le bras pour signaler un hors-jeu indiqué par l'arbitre assistant,  
Le gardien de but et les joueurs de VALERGUES AS 1 invectivent l'arbitre en lui disant que c'est un « escroc »,  
Le gardien de but de VALERGUES AS 1, M. C, crie « c'est comme ça que vous gagnez vos matchs, en trichant, je vous encule tous »,  
Il se bouscule avec le joueur n°9 de ATLAS PAILLADE 3, M. J,  
A ce moment-là un dirigeant de VALERGUES AS 1 entre sur le terrain sans autorisation de l'arbitre et étrangle M. J,  
Ce dernier le repousse et le dirigeant tombe à terre,  
L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre sur un score de 2 buts à 2,  
Lorsque le capitaine va signer la FMI, l'arbitre central lui dit avoir eu quelqu'un du District qui lui a dit de noter 3 buts à 2 pour VALERGUES AS 1,

Il ressort du rapport de M. J, joueur de ATLAS PAILLADE 3, qu'à la suite du hors-jeu sifflé, le gardien de but de VALERGUES insulte l'ensemble de son équipe et l'arbitre assistant 2 en disant « je vais vous enculer »,  
Il se met devant lui pour essayer de le calmer,  
A ce moment-là, un dirigeant arrive dans son dos et l'étrangle,  
Il a peur et le repousse,  
Le dirigeant glisse et tombe,  
L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre,

Lors de l'audition, M. J, joueur de ATLAS PAILLADE 3, confirme son rapport,

Il rajoute que le dirigeant l'ayant étranglé est venu s'excuser de l'avoir pris par la gorge,

Lors de l'audition, M. M, joueur de ATLAS PAILLADE 3, relate qu'il est totalement impossible qu'il ait mis des coups,

D'ailleurs aucun des officiels ne le mentionne,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre des coups de pied à des joueurs et dirigeants adverses) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que l'arbitre central n'avait pas encore définitivement arrêté la rencontre au moment de la commission de l'acte, celui-ci doit être considéré commis en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à joueur/dirigeant en rencontre,

Considérant le statut « d'officiel » du dirigeant au moment de la commission de l'acte, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant son implication directe dans le fait que la rencontre soit définitivement arrêtée, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant les divergences dans le fait que le dirigeant était en possession d'un couteau et l'absence de confirmation de la part de l'officiel présent en audition, il y a lieu à ne pas prendre en compte cette circonstance aggravante,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de dirigeant à joueur/dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 160 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE, un (1) an de suspension ferme à dater du 12 février 2024 ;

- **une amende de 210 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. M était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard de joueurs et dirigeants adverses,

Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. M, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3,**

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre des coups à des adversaires) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte avant que l'arbitre ne siffle l'arrêt définitif de la rencontre, il ne peut qu'être considéré en rencontre,

Considérant que la commission de l'acte survient après l'accord d'un but, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur/dirigeant hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. J, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 12 février 2024 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. C était indiqué dans certains rapports du club visiteur comme étant l'auteur de propos injurieux à l'égard de l'arbitre assistant 2,

Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. C, licence n°, gardien de but de VALERGUES AS 1,**

En ce qui concerne M. B :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que M. S était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'un acte de brutalité à l'égard d'un dirigeant adverse,

Considérant l'absence de constatation des faits par les officiels de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3,**

En ce qui concerne la responsabilité du club de A.S. VALERGUOISE :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la*

*gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club de A.S. VALERGUOISE est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (match arrêté à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de A.S. VALERGUOISE,

Considérant néanmoins les différents rapports mentionnant de la volonté des dirigeants du club recevant et de la Responsable Sécurité à faire revenir le calme, il y a lieu à considérer que ledit club a adopté des mesures dans le but de faire cesser les incidents,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club de A.S. VALERGUOISE,**

En ce qui concerne la responsabilité du club de A.S. ATLAS PAILLADE :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »*

*(...)*

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club de A.S. ATLAS PAILLADE a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 92<sup>ème</sup> minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de A.S. ATLAS PAILLADE, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant qu'à partir du moment où un arbitre assistant bénévole entre sur le terrain afin de commettre des actes de brutalité à l'égard d'autres licenciés, la rencontre ne peut raisonnablement se poursuivre,

Considérant dès lors que c'est de bon droit que l'arbitre central constatant ces incidents a mis un terme définitif à la rencontre,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à M. ATLAS PAILLADE 3 sur un score de trois (3) buts à zéro (0) en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,**

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**VILLEVEYRAC US 1 / BALARUC STADE 2**

26606936 – Départemental 3 (C) du 03 mars 2024

**Comportement de joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un duel aérien, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, se voit sanctionné d'un avertissement,

Le joueur dit à l'officiel « tu perds la tête »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Lorsque la mi-temps est sifflée, le capitaine du club recevant affirme à l'officiel que le joueur lui a dit « ça joue à la tête »,

Dans un courriel en date du 4 mars 2024, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite du duel aérien, il se voit sanctionné d'un avertissement,

Le joueur affirme avoir dit à l'officiel « je prends le ballon de la tête » et s'être vu sanctionné d'un second avertissement,

Le joueur quitte le terrain sans contestation malgré une décision injuste,  
Dans les vestiaires, l'arbitre central reconnaît avoir mal interprété les mots du joueur,

Dans un rapport complémentaire en date du 05 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre reconnaît avoir reçu le joueur et son capitaine dans les vestiaires,  
En revanche, l'officiel affirme avoir bien entendu les propos relatés dans son rapport initial et ne pas avoir reconnu une mauvaise interprétation,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« tu perds la tête ») traduit un propos « dépassant la mesure » et « hors contexte »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 14 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. G, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,  
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 04 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**ENSERUNE FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**  
26573964 – Départemental 3 (D) du 03 mars 2024**Incivilité de joueur à joueur**  
**Comportement de dirigeants**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu M. S, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, assène un tacle avec sa semelle sur le genou d'un adversaire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,  
Après la rencontre, lorsque les joueurs se serrent la main, M. P, joueur de ENSERUNE FC 1, chambre M. N, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2,  
Ce dernier assène à son adversaire un coup de pied au niveau des jambes,  
M. P réplique en assénant un coup de poing au niveau de l'épaule de son agresseur,  
L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,  
Lors du retour des officiels aux vestiaires, M. W, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, présent en tant que supporter du club visiteur, vient au grillage des vestiaires, frappe violemment dessus et hurle sur l'arbitre central « sale merde, tu sais pas arbitrer connard »,

Dans un courrier en date du 04 mars 2024, M. N, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, relate que les incidents survenus à la fin de la rencontre trouvent pour origine une altercation extra sportive lors de l'été 2023,  
Au coup de sifflet final, M. N, ancien joueur du club visiteur, sait qu'il va se faire chamberer et prend du recul par rapport à la foule afin d'éviter des conflits,  
Un joueur adverse à qui il souhaite serrer la main lui met deux petites claques derrière la tête en ajoutant « c'est bien peut-être la prochaine fois tu seras meilleur »,  
M. N pousse d'une main son adversaire qui s'emmêle les jambes et trouve déséquilibre,  
Ce dernier se retourne et lui assène une gifle,  
Les joueurs sont rapidement séparés et l'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,

Dans un courrier en date du mardi 05 mars 2024, M. P, joueur de ENSERUNE FC 1, relate que dès le début, M. N, joueur du club visiteur, n'a pas voulu serrer la main à certains de ses adversaires à cause d'histoires extra sportives,  
Au coup de sifflet final, M. N refuse de serrer les mains des joueurs adverses,  
M. P se dirige vers les vestiaires et M. N tente de lui faire un croche-pied par derrière et le faire tomber,  
De colère, M. P se retourne et assène une claque à son adversaire,  
Tout le monde vient séparer et le calme revient,

Dans un courrier en date du 04 mars 2024, M. Z, Président de ENSERUNE FC et Responsable Sécurité de la rencontre, relate que lors du protocole d'avant-match, M. N refuse de serrer la main de certains de ses adversaires,  
Après la rencontre, M. N vient mettre un coup à M. P qui réagit mal en répondant à l'agression,  
Un attroupement se crée et lorsque le calme revient, les deux joueurs reçoivent un carton rouge,  
Le Responsable Sécurité demande à ses joueurs de rejoindre les vestiaires et M. N continue de provoquer verbalement ses adversaires et notamment le joueur n°9 qui ne réplique pas,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler le genou d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. S licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. N :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir légèrement bousculé son adversaire, M. N n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 03 décembre 2023 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.* »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant néanmoins que l'incident survient après que le joueur soit allé chamberer son adversaire, la circonstance atténuante de commettre l'acte réprimandé en réponse à une agression ne sera pas retenue,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. P, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 90 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. W :

Demande à M. W, licence n°, dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 14 mars 2024 (avant le mercredi 13 mars 2024 à 23h59).

\*\*\*

**M. ARCEAUX 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

27782744 – U19 D1 (A) du 02 mars 2024

### **Comportement de joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, réclame une faute à la suite d'un contact avec un joueur adverse,

L'arbitre central lui rétorque qu'il n'y a pas faute,

Le joueur dit alors « va te faire enculer »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la fin de la rencontre, le joueur vient voir l'officiel pour lui dire qu'il a mal interprété ses dires,

Le joueur affirme avoir dit « je me fais enculer »,

L'arbitre central estime que peu importe s'il était la cible de ces mots, ils n'ont rien à faire sur un terrain et la sanction était donc justifiée,

Dans un courrier en date du 03 mars 2024 M. M, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, relate qu'après avoir dribblé deux joueurs, il reçoit un tackle assez violent à hauteur de cheville,  
L'arbitre central ne siffle pas,  
Par la suite le joueur se relève et sur un duel il fait tomber un adversaire,  
L'arbitre siffle la faute,  
En se relevant et en se replaçant, le joueur dit « je me fais enculer la cheville »,  
L'arbitre interprète mal, comprend « va te faire enculer » et adresse un carton rouge au joueur,  
M. M comprend que ces mots n'ont rien à faire sur un terrain de football mais il ressent une injustice car il ne s'adresserait jamais comme cela à un officiel,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que le rapport de l'officiel mentionne une hésitation sur les termes employés par le joueur et notamment le destinataire de ces mots,

Considérant néanmoins que, comme le souligne le joueur, lesdits mots n'ont rien à faire sur un terrain de football peu importe son destinataire,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« je me fais enculer ») traduit un propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 03 mars 2024 ;

- **une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **MARSILLARGUES 1 / PAULHAN ES 1**

27784139 – U19 D2 (A) du 02 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de PAULHAN ES 1, reçoit un second avertissement synonyme d'exclusion,  
A la vue du carton rouge, le joueur exclu dit à l'officiel « arbitre de merde », « sale chien », « tu n'es qu'un esclave »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde, sale chien, tu n'es qu'un esclave ») traduisent des propos qui atteignent *« d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant la multiplication de propos blessants et injurieux par le joueur, il y a lieu de considérer une autre circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Et retenant comme causes de circonstance aggravante la multiplication de propos blessants et injurieux alors que le joueur avait été exclu,

**Infliger :**

- à M. A, licence n° , joueur de PAULHAN ES 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 03 mars 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**AGDE RCO 1 / CASTRIES AV 1**

27784140 – U19 D2 (A) du 03 mars 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel****Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, éducateur de CASTRIES AV 1, hurle sur l'arbitre central « va changer tes lunettes, tu es aveugle »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,  
Lorsque l'arbitre central adresse ce carton rouge, M. J, joueur de CASTRIES AV 1 alors sur le banc des remplaçants, dit à l'officiel « tu es aveugle et en plus sourd, va te laver les oreilles »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 4 mars 2024, M. C, éducateur de CASTRIES AV 1, s'excuse des propos tenus bien qu'il estime que les faits qu'on lui reproche ont été sanctionnés de façon exagérée, tout comme pour M. J,  
L'éducateur estime qu'un accrochage à la 87<sup>ème</sup> minute donnant lieu à des insultes et coups de coude a été vu par tout le monde sauf l'officiel,  
L'éducateur lui a alors dit qu'il fallait peut-être changer de lunettes,  
Son joueur expulsé a tenu les mêmes propos,

M. J n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va changer tes lunettes, tu es aveugle ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. C, licence n°, éducateur de CASTRIES AV. 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es aveugle et en plus sourd, va te laver les oreilles ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. J, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**SUD HERAULT FO 1 / GRAND ORB FOOT ES 1**

27771250 – U17 D1 (A) du 02 mars 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, est victime d'un tacle appuyé,  
Le joueur se relève et bouscule violemment l'auteur de la faute,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit « une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 03 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT.S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,

*M. Francis Pascuito n'a pris part ni aux délibérations ni aux sanctions,*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / F.C. DOMITIA 1**  
27753058 – U15 D2 (B) du 02 mars 2024

### **Dégradations d'équipements**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un signalement du 03 mars 2024 du club de ET.S. NEZIGNANAISE qu'après la rencontre les joueurs du club visiteur ont cassé la porte d'accès aux toilettes de leur vestiaire (photos déposées au dossier),

Dans un courriel du 03 mars 2024, le club de FOOTBALL CLUB DOMITIA (copie du signalement du club averse), informe des mesures qui vont être prises par le club pour répondre au préjudice matériel et les sanctions disciplinaires qui seront prises en interne à l'égard des auteurs de ces actes,

### **Considérant l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »*

Considérant qu'il est clairement établi et nullement contesté que les auteurs des dégradations sont des licenciés du club visiteur,

### **Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- [...]
- *la réparation du préjudice matériel causé »*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

### **Ordonner au club de F.C. DOMITIA la prise en charge des frais de réparation.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**AGDE RCO 22 / CASTRIES AV 21**  
27860174 – U14 D1 (A) du 03 mars 2024

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, M. H, joueur de AGDE RCO 22, frustré d'une décision arbitrale dit à l'officiel « tu ne sais pas arbitrer, tu casses les couilles, va niquer ta mère », L'arbitre centrale adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. H, licence n°, joueur de AGDE RCO 22, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;
- une amende de 64 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 14 mars 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)